

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### **Entre**

La Ville de Valentigney, représentée par Philippe GAUTIER, Maire

### **d'une part**

et

L'association Intermédiaire de DEFI, représentée par Mehdi MANNA, Directeur

### **d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1**

L'association intermédiaire DEFI s'engage à mettre à disposition de la Commune, des demandeurs d'emploi, dans le cadre fixé par la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, le décret n°2005-905 du 2 août 2005 relatif aux associations intermédiaires et par l'article L5135-1 et s. et R5132-1 et s. du Code du Travail.

### **Article 2**

Les emplois pour lesquels DEFI sera sollicité sont principalement le remplacement de personnel peu qualifié, par exemple :

- \* Agents d'entretien,
- \* Aides ATSEM.

### **Article 3**

L'Association DEFI s'engage à offrir ces heures de travail en priorité aux demandeurs d'emploi de la Commune pouvant pour partie effectuer déjà quelques heures dans le cadre de leur statut d'agent auxiliaire. Cette priorité a pour effet de donner d'avantage d'heures de travail à ces salariés et de leur ouvrir des droits afin d'obtenir des indemnités chômage.

#### Article 4

L'association établira un contrat de mise à disposition par année calendaire. Il couvrira l'ensemble des salariés intervenants pour l'exécution des tâches définies par celui-ci et mentionnées dans le contrat ou en référence à la présente convention.

#### Article 5

La Commune réglera mensuellement à l'association DEFI les heures de travail effectuées par ses salariés. Le prix de la mise à disposition varie en fonction des emplois pourvus : 20.40 € / heure net de TVA pour les missions peu qualifiées et rémunérées au SMIC.

Ce tarif ainsi déterminé est susceptible d'être réévalué au cours de la durée de la présente convention. Auquel cas, il fera l'objet d'un avenant.

Majorations des taux horaires basées sur le Code du Travail :

1. Dimanches et jours fériés : majoration de 50%
2. 1<sup>er</sup> mai : majoration de 100% des heures travaillées (*les heures du 1<sup>er</sup> mai non travaillées mais qui normalement sont travaillées doivent être payés au taux normal*)
3. Heures de nuit entre 21 heures et 6 heures : majoration de 15%
4. Heures supplémentaires hebdomadaires :
  - De la 36<sup>ème</sup> à la 43<sup>ème</sup> : majoration de 25%
  - A partir de la 44<sup>ème</sup> : majoration de 50%

#### Article 6

La présente convention prendra effet à compter du 01/12/2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 30/11/2027. La dénonciation de la convention par l'une ou l'autre des parties sera possible dans le respect d'un préavis de 2 mois.

Fait à Valentigney, le 12/12/2024

Pour l'Association DEFI,

Pour la Ville de Valentigney,

Medhi MANNA

Philippe GAUTIER